

INVENTAIRES FISCAUX

Matinées du Patrimoine
Colloque annuel de
droit privé et fiscal du patrimoine
6 février 2014

Olivier Weniger
Avocat, Dr en droit, CES HEC
Spécialiste FSA en droit des successions

Table des matières

- I. Normes pertinentes
- II. But des inventaires fiscaux
- III. Obligation de procéder à un inventaire fiscal/Principe
- IV. Obligation de procéder à un inventaire fiscal/Exceptions et cas particuliers
- V. Objet de l'inventaire/Généralités
- VI. Objet de l'inventaire/Mentions

- VII. Objet de l'inventaire/Etat des biens
- VIII. Procédure/Autorités compétentes et déroulement
- IX. Procédure/Mesures conservatoires
- X. Procédure/Droits procéduraux des héritiers (pour mémoire)
- XI. Procédure/Obligation de collaborer
- XII. Procédure/Obligation de renseigner et délivrer des attestations
- XIII. Dispositions pénales (pour mémoire)

I. NORMES PERTINENTES

A. Impôts directs

a. Législation fédérale

➤ LIFD

➤ Oinv

➤ LHID

b. Législation vaudoise

➤ LIVD

➤ AVLIFD

I. NORMES PERTINENTES

B. Impôts successoraux

➤ LMSD

➤ ALMSD

II. BUT DES INVENTAIRES FISCAUX

A. Impôts directs

Deux objectifs :

- Déterminer les impôts directs dus au décès du contribuable
- Contrôler le respect par le défunt (et son conjoint) de ses obligations

B. Impôts successoraux

- Etablir la masse successorale

III. OBLIGATION DE PROCEDER A UN INVENTAIRE FISCAL/PRINCIPE

A. Impôts directs

a. Au niveau fédéral

Art. 154 al. 1 LIFD

Un inventaire officiel est établi dans les deux semaines qui suivent le décès du contribuable.

L'inventaire concerne les contribuables dont l'assujettissement en Suisse était:

- Illimité
- Limité

III. OBLIGATION DE PROCEDER A UN INVENTAIRE FISCAL / PRINCIPE

b. Au niveau vaudois

La situation est identique: art. 54 al. 1 LHID et art. 210 al. 1 LIVD

III. OBLIGATION DE PROCEDER A UN INVENTAIRE FISCAL / PRINCIPE

B. Impôts successoraux

Art. 41 al. 1 LMSD

L'Administration cantonale des impôts établit un inventaire fiscal, sauf s'il s'agit d'une personne notoirement sans ressource ou si l'actif net est manifestement absorbé par les dégrèvements prévus à l'article 31.

III. OBLIGATION DE PROCEDER A UN INVENTAIRE FISCAL / PRINCIPE

Les successions concernées sont les suivantes :

- Successions ouvertes dans le canton
- Successions ouvertes hors canton, avec immeubles dans le canton
- Successions ouvertes hors de Suisse, lorsqu'une convention internationale en matière de double imposition attribue le pouvoir d'imposer à la Suisse

IV. OBLIGATION DE PROCEDER A UN INVENTAIRE FISCAL / EXCEPTIONS ET CAS PARTICULIERS

A. Impôts directs

a. Au niveau fédéral

- Absence de fortune

Art. 154 al. 2 LIFD

Aucun inventaire n'est établi, lorsque les circonstances permettent de présumer que le défunt n'a pas laissé de fortune.

IV. OBLIGATION DE PROCEDER A UN INVENTAIRE FISCAL / EXCEPTIONS
ET CAS PARTICULIERS

Inventaire officiel établi en vertu de prescriptions cantonales

Art. 1 al. 2 Oinv

L'autorité chargée de dresser l'inventaire est libérée de l'obligation de procéder à l'inventaire si:

- a. dans les deux semaines qui suivent le décès du contribuable, on dresse, en vertu des prescriptions cantonales, un inventaire officiel, et si
- b. cet inventaire comprend toute la fortune du défunt et celle des personnes mentionnées à l'art. 155, al. 1, LIFD

Canton de Vaud, inventaire prévu par la LIVD et la LMSD

IV. OBLIGATION DE PROCEDER A UN INVENTAIRE FISCAL / EXCEPTIONS
ET CAS PARTICULIERS

➤ **Inventaires civils**

Art. 159 al. 2 LIFD

Lorsque l'inventaire est ordonné par l'autorité de protection de l'adulte ou par le juge, une copie doit en être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre cet inventaire tel quel ou, s'il y a lieu, ordonner qu'il soit complété.

IV. OBLIGATION DE PROCEDER A UN INVENTAIRE FISCAL / EXCEPTIONS
ET CAS PARTICULIERS

b. Au niveau vaudois

➤ **Absence de fortune**

La situation est identique

➤ **Inventaires civils assimilables à un inventaire**

La situation est identique

IV. OBLIGATION DE PROCEDER A UN INVENTAIRE FISCAL / EXCEPTIONS
ET CAS PARTICULIERS

B. Impôts successoraux

- Absence de fortune ou absence d'impôt successoral
- Inventaires civils
- Succession hors canton, ne comprenant que des immeubles dans le canton

V. OBJET DE L'INVENTAIRE / GENERALITES

A. Impôts directs

Art. 155 LIFD

¹ *L'inventaire comprend la fortune du défunt, celle de son conjoint vivant en ménage commun avec lui et celle des enfants mineurs sous son autorité parentale, estimées au jour du décès.*

² *Les faits revêtant de l'importance pour la taxation sont établis et mentionnés dans l'inventaire.*

Sur le plan vaudois, la situation est identique

V. OBJET DE L'INVENTAIRE / GENERALITE

B. Impôts successoraux

Art. 42 al. 1, 2 et 5 LMSD

L'inventaire comprend l'ensemble des biens du défunt et de son conjoint.

L'inventaire comprend également les biens qui doivent être revendiqués auprès de tiers ainsi que les biens revendiqués par des tiers.

Les biens sont évalués conformément aux dispositions de la présente loi.

VI. OBJET DE L'INVENTAIRE / MENTIONS

A. Impôts directs

Art.16 Oinv

- Éléments concernant le défunt
- Éléments concernant son conjoint et ses enfants mineurs
- Éléments concernant mariage et régime matrimonial
- Éléments successoraux (héritiers, donations, avancement d'hoirie, dispositions testamentaires,
- État des biens

VI. OBJET DE L'INVENTAIRE / MENTIONS

B. Impôts successoraux

Art. 29 ALMSD (similaire à impôts directs)

VII. OBJET DE L'INVENTAIRE / ETAT DES BIENS

B. Impôts successoraux

A. Impôts directs

Les articles 17 et suivants Oinv contiennent des précisions concernant certains biens.

- Biens meubles (voir art. 17 Oinv)
- Papiers-valeurs et avoirs (voir art. 18 Oinv)
- Droits provenant d'assurances (voir art. 19 Oinv)

VII. OBJET DE L'INVENTAIRE / ETAT DES BIENS

- Propriété foncière (voir art. 20 Oinv)
- Usufruit (voir art. 21 Oinv)
- Dettes (voir art. 22 Oinv)
- Droits et obligations découlant du régime matrimonial
- Succession non partagée à laquelle participait le défunt
- Fondation
- Trust
- Prétentions envers employeur

VII. OBJET DE L'INVENTAIRE / ETAT DES BIENS

B. Impôts successoraux

Les articles 21ss LMSD contiennent des précisions concernant certains biens et leur évaluation.

➤ Dettes (voir art. 28 LMSD)

VIII. PROCEDURE / AUTORITES COMPETENTES ET DEROULEMENT

A. Impôts directs

Les autorités compétentes sont les suivantes :

- Inventaire : Administration cantonale des impôts
- Scellés : juge de paix

VIII. PROCEDURE / AUTORITES COMPETENTES ET DEROULEMENT

La procédure est décrite aux articles 7 et suivants Oinv.

- Délai
- Clôture
- Personnes pouvant prétendre à recevoir l'inventaire
- Effet
- Absence de recours contre l'inventaire

VIII. PROCEDURE / AUTORITES COMPETENTES ET DEROULEMENT

B. Impôts successoraux

Autorités compétentes

- Inventaire : Administration cantonale des impôts

VIII. PROCEDURE / AUTORITES COMPETENTES ET DEROULEMENT

La procédure est décrite aux articles 40 et suivants LMSD

- Etablissement de l'inventaire
- Choix du notaire
- Rôle du notaire
- Informations de l'ACI
- Investigations
- Empêchement du notaire
- Forme de l'inventaire
- Notification de l'inventaire
- Effet (art. 27 al. 6 ALMSD)
- Délai

IX. PROCEDURE / MESURES CONSERVATOIRES

A. Impôts directs

Généralités

Art. 156 LIFD Mesures conservatoires

¹ Les héritiers et les personnes qui administrent ou ont la garde des biens successoraux ne peuvent pas en disposer, avant l'inventaire, sans l'assentiment de l'autorité compétente.

² Afin d'assurer l'exactitude de l'inventaire, l'autorité compétente peut ordonner l'apposition immédiate de scellés.

IX. PROCEDURE / MESURES CONSERVATOIRES

Au niveau vaudois, l'article 212 LIVD est identique à l'article 156 LIFD.

- Violation des mesures conservatoires
- Absence de recours contre les mesures provisoires

IX. PROCEDURE / MESURES CONSERVATOIRES

Interdiction de disposer

- Personnes concernées
- Portée
- Notification (voir art. 8 et 11 al. 2 Oinv)
- Exemples d'autorisation de disposer
- Continuation de l'exploitation du défunt
- Levée

Apposition des scellés

Les articles 23 à 35 Oinv

B. Impôts successoraux

Art. 40 al. 4 et 5 LMSD

mesures conservatoires, notamment le report de la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, l'interdiction de disposer

Art. 45 al. 1 LMSD interdiction de disposer

Art. 48 al. 1 et 2 LMSD pas d'attestation de transfert

Art. 60 al. 1 et 2 LMSD sûretés

X. PROCEDURE / DROITS PROCEDURAUX DES HERITIERS (POUR MEMOIRE)

B. Impôts successoraux

- Participation à l'inventaire
- Consultation des pièces relatives aux inventaires (art. 6 Oinv)
- Consultation du dossier fiscal du défunt (art. 114 LIFD)

XI. PROCEDURE/ OBLIGATION DE COLLABORER

A. Impôts directs

a. Au niveau fédéral

Art. 157 LIFD

- Renseigner
- Produire des pièces
- Donner accès aux locaux
- Informer (biens non inventoriés)

XI. PROCEDURE/ OBLIGATION DE COLLABORER

➤ Personnes concernées :

- Héritiers, représentants légaux d'héritiers, administrateur de la succession
- Exécuteur testamentaire
- Conjoint/partenaire enregistré
- Représentant officiel de la communauté : non
- Représentant contractuel des héritiers : non

XI. PROCEDURE/ OBLIGATION DE COLLABORER

- Portée
- Etendue
- Limitation : secret professionnel ?
- Violation

b. Au niveau vaudois

L'article 213 LIVD diffère de l'article 157 LIFD sur les points suivants :

- Obligation d'annonce après la découverte de biens non inventoriés : étendue au notaire en charge de l'inventaire (art. 213 al. 3 LIVD)
- Pas de devoir d'assister à l'inventaire

B. Impôts successoraux

Art. 43 al. 1 et 2 LMSD

- Renseigner
- Donner accès aux locaux
- Produire les pièces

XII. PROCEDURE/ OBLIGATION DE RENSEIGNER ET DE DELIVRER DES ATTESTATIONS

A. Impôts directs

a. Au niveau fédéral

Art. 158 LIFD

¹ Les tiers qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ou contre lesquels le défunt avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenus de donner à l'héritier qui en fait la demande, à l'intention de l'autorité compétente, tous les renseignements écrits s'y rapportant.

² Si des motifs sérieux s'opposent à ce que le tiers remplisse l'obligation de renseigner celui-ci, le tiers peut fournir directement à l'autorité compétente les renseignements demandés.

³ Au surplus, les art. 127 et 128 s'appliquent par analogie.

XII. PROCEDURE/ OBLIGATION DE RENSEIGNER ET
DE DELIVRER DES ATTESTATIONS

- Personnes concernées : tiers qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt et débiteurs du défunt
- Personnes pouvant prétendre à recevoir les renseignements : chaque héritier qui le demande
- Exemples de motifs sérieux justifiant envoi à l'autorité (art. 158 al. 2 LIFD)
- Inaction des héritiers
- Limitation : secret professionnel ?
- Violation

XII. PROCEDURE/ OBLIGATION DE RENSEIGNER ET
DE DELIVRER DES ATTESTATIONS

b. Au niveau vaudois

**La situation au niveau vaudois est identique : art. 214,
177 et 178 LIVD**

XIII. DISPOSITIONS PENALES (POUR MEMOIRE)

A. Impôts directs

- Violation des obligations de procédure (art. 174 LIFD, 55 LHID, 241 LIVD)
- Soustraction (art. 175 LIFD, 56 al. 1 LHID, 242 LIVD)
- Participation à soustraction (art. 177 LIFD, 56 al. 3 LHID, 244 LIVD)
- Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire (art. 178 LIFD, 56 LHID, 245 LIVD)

XIII. DISPOSITIONS PENALES (POUR MEMOIRE)

B. Impôts directs

- Violation des obligations de procédure (art. 72 LMSD)
- Soustraction (art. 68 LMSD)
- Violation d'une disposition par le notaire chargé de l'inventaire (art. 70 al. 2 LMSD)